



CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

CONCOURS

ATTACHÉ TERRITORIAL

FILIERE ADMINISTRATIVE – CATEGORIE A

Concours externe, interne et 3^{ème} concours

Contact : Accueil de la Maison de
l'Emploi Territorial

04.76.33.20.30 | met@cdg38.fr

Pôle : Concours

Type de document : Plaquette d'information

Référence : 2016/01 Administrative

Date : 26/01/2016

SOMMAIRE

I. L'emploi	1
A. Présentation du cadre d'emplois	1
B. Les fonctions exercées	1
II. Le contenu des concours	2
A. Les conditions d'accès aux concours	2
B. L'organisation et la nature des épreuves	5
C. Se préparer aux concours	9
III. La liste d'aptitude	10
A. Établissement de la liste d'admission	10
B. Établissement de la liste d'aptitude	10
C. La validité de l'inscription	10
D. La recherche d'emploi	10
IV. Le recrutement	11
A. La nomination	11
B. La titularisation	11
C. La formation	11
V. La carrière	12
A. Les perspectives de carrière	12
B. La rémunération	13
VI. Les textes de référence	13

I. L'EMPLOI

✓ **A. Présentation du cadre d'emplois**

(Article 1 du statut particulier – décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié)

Les attachés territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie A et comprend les grades suivants :

- Attaché
- Attaché principal
- Directeur territorial

✓ **B. Les fonctions exercées**

(Article 2 du statut particulier – décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié)

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions sous l'autorité des directeurs généraux des services des départements et des régions, des secrétaires généraux ou secrétaires de communes ou des directeurs d'établissements publics et, le cas échéant, des directeurs généraux adjoints des départements et des régions, des secrétaires généraux adjoints des communes, des directeurs adjoints des établissements publics ou des administrateurs territoriaux en poste dans la collectivité ou l'établissement.

Ils participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social et culturel, de l'animation et de l'urbanisme. Ils peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique. Ils peuvent également être chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité. Ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service.

Ils peuvent, en outre, occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille et des conseils de territoire de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987.

Les titulaires du grade d'attaché principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les départements, les régions et les offices publics d'habitation à loyer modéré de plus de 3 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 2 000 habitants, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 10 000 habitants et des conseils de territoire de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes de plus de 20 000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'office public d'habitations à loyer modéré de plus de 1 500 logements.

Les titulaires du grade de directeur territorial exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 40 000 habitants, les départements, les régions, les offices publics d'HLM de plus de 5 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 précité. Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 10 000 habitants, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 10 000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'office public d'habitations à loyer modéré de plus de 3 000 logements ou d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants et des conseils de territoire de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes de plus de 20 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 précité.

Exemples de missions pouvant être confiées à un attaché territorial :

Missions : *Vous êtes attaché territorial auprès d'une commune dans laquelle vous occupez un poste de chef de service des Ressources Humaines. Vous êtes amenés à manager une équipe de 13 agents. Organiser, à suivre et contrôler l'activité du service. Préparer, organiser et suivre des réunions. Analyser et gérer des situations individuelles etc...*

Profil : *Bonne connaissance du statut de la Fonction publique territoriale. Expérience dans l'analyse et l'application de textes. Capacités rédactionnelles, d'analyse et de synthèse. Connaissance des méthodes et outils de management. Capacité de conception et mise en œuvre d'outils de suivi d'activité." Maîtrise des outils informatiques. Expérience et maîtrise des techniques d'entretien et d'animation de réunion. Très bon relationnel.*

II. LE CONTENU DES CONCOURS

Trois concours distincts d'accès au grade d'Attaché territorial sont organisés :

- Un concours externe ouvert, pour 50% au moins des postes à pourvoir,
- Un concours interne ouvert, pour 30% au plus des postes à pourvoir,
- Un troisième concours, pour 20% au plus des postes à pourvoir.

Les conditions d'accès à ces concours sont fixées par le **décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987** portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux et par le **décret n° 2009-756 du 22 juin 2009** fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des attachés territoriaux.

✓ A. Les conditions d'accès aux concours

• LES CONDITIONS GENERALES

- Etre de nationalité française, ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen,
- Se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant,
- Jouir de ses droits civiques,
- Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès,
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

- **LES CONDITIONS PARTICULIERES**

LE CONCOURS EXTERNE

Il est ouvert aux candidats titulaires d'une licence, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins de niveau II ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par décret.

Toutefois, selon le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 et l'article 28 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, une dérogation est accordée :

- aux mères et pères d'au moins trois enfants ou aux sportifs de haut niveau sur présentation de pièces justificatives suivantes :

Une photocopie complète du livret de famille pour les mères et pères d'au moins trois enfants accompagnée d'un courrier présentant la demande de dérogation (ex :... étant mère (ou père) de trois enfants, je sollicite de votre part une dérogation afin d'être admis(e) à participer au concours d'Attaché prévu le).

- Pour les sportifs de haut niveau, une photocopie de la liste publiée au Journal Officiel attestant de leur statut à la date des épreuves.

PROCEDURES D'EQUIVALENCES DE DIPLOME POUR CONCOURS
AVEC CONDITION DE DIPLOME GENERALISTE

<p style="text-align: center;">EQUIVALENCE DE DIPLOME FRANÇAIS OU ETRANGER</p>	<p>Conditions : L'équivalence est accordée de plein droit dans l'un des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le candidat est titulaire d'un diplôme, titre ou attestation établie par une autorité compétente prouvant qu'il a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux des diplômes ou titres requis. - Le candidat justifie d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dans la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou titre au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis. - Le candidat est titulaire d'un diplôme ou titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis. - Le candidat est titulaire d'un diplôme ou titre au moins équivalent figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme par arrêté ministériel. <p>A défaut de remplir l'une de ces conditions, l'autorité organisatrice du concours examine la situation du candidat à partir de son dossier et de justificatifs qu'il doit fournir lors de son inscription au concours.</p> <p><u>Pour le diplôme étranger</u> Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.</p>	<p style="text-align: center;"><u>La commission compétente est :</u></p> <p style="text-align: center;">LE CENTRE DE GESTION ORGANISATEUR DU CONCOURS :</p> <p style="text-align: center;"><i>(consulter le calendrier sur le site internet www.cdg38.fr, rubrique «concours» et calendrier.)</i></p> <p style="text-align: center;">Le candidat présente sa demande d'équivalence au moment de son inscription au concours. Après étude de son dossier, celle-ci l'informerait de la décision prise.</p>
<p style="text-align: center;">EXPERIENCE PROFESSIONNELLE</p>	<p>Conditions : Toute personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peut également faire acte de candidature au concours.</p> <p>La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.</p>	

LE CONCOURS INTERNE

Il est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent (y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986) comptant au moins 4 ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours.

LE 3EME CONCOURS

Il est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant 4 ans au moins ;

- D'une ou plusieurs des activités professionnelles

OU

- D'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale,

OU

- D'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association (président, vice-président, secrétaire, trésorier...)

Les activités professionnelles mentionnées au paragraphe II qui peuvent comporter des fonctions d'encadrement, doivent correspondre à la participation, à la conception, l'élaboration et la mise en œuvre d'actions dans le domaine de la gestion administrative, financière ou comptable, de la communication, de l'animation, du développement économique, social ou culturel.

Un décret fixe les modalités de prise en compte de ces activités.

✓ **B. L'organisation et la nature des épreuves**

ATTENTION : Tout candidat à un concours qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé (article 18 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par un coefficient.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Les concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- Administration générale ;
- Gestion du secteur sanitaire et social ;
- Analyste ;
- Animation ;
- Urbanisme et développement des territoires

CONCOURS EXTERNE

Le concours externe comporte 2 épreuves d'admissibilité et 2 épreuves d'admission.

LES EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE COMPRENENT :

1. Pour l'ensemble des spécialités, **une composition portant sur un sujet d'ordre général** relatif à la place et au rôle des collectivités territoriales dans les problématiques locales (démocratie, société, économie, emploi, éducation/formation, santé, culture, urbanisme et aménagement, relations extérieures...)

Cette épreuve doit permettre au jury d'apprécier, outre les qualités rédactionnelles des candidats, leur ouverture au monde, leur aptitude au questionnement, à l'analyse et à l'argumentation ainsi que leur capacité à se projeter dans le futur environnement professionnel.

(durée : 4 heures ; coefficient 3)

2. **La rédaction d'une note** ayant pour objet de vérifier :

- Pour les candidats ayant choisi la spécialité administration générale, l'aptitude à l'analyse d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale.

(durée : 4 heures ; coefficient 4)

- Pour les candidats ayant choisi la spécialité gestion du secteur sanitaire et social, l'aptitude à l'analyse d'un dossier portant sur la conception et la mise en place d'une application automatisée dans une collectivité territoriale.

(durée : 4 heures ; coefficient 4)

- Pour les candidats ayant choisi la spécialité analyste, l'aptitude à l'analyse d'un dossier soulevant un problème sanitaire et social rencontré par une collectivité territoriale.

(durée : 4 heures ; coefficient 4)

- Pour les candidats ayant choisi la spécialité animation, l'aptitude à l'analyse d'un dossier relatif au secteur de l'animation dans une collectivité territoriale.

(durée : 4 heures ; coefficient 4)

- Pour les candidats ayant choisi la spécialité urbanisme et développement des territoires, l'aptitude à l'analyse d'un dossier soulevant un problème d'urbanisme et développement des territoires rencontré par une collectivité territoriale.

(durée : 4 heures ; coefficient 4)

LES EPREUVES ORALES D'ADMISSION COMPRENENT :

1. **Un entretien** visant à apprécier, le cas échéant sous forme d'une mise en situation professionnelle, les connaissances administratives générales du candidat et sa capacité à les exploiter, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie.

(durée : 20 minutes; coefficient 4)

2. **Une épreuve orale de langue vivante** d'une durée de quinze minutes comportant la traduction, sans dictionnaire, d'un texte, suivie d'une conversation, dans les langues étrangères suivantes au choix du candidat au moment de l'inscription : allemand, anglais, espagnol, italien, grec, néerlandais, portugais, russe et arabe moderne.

(durée : quinze minutes, avec préparation de même durée ; coefficient 1)

Le concours interne comporte 1 épreuve d'admissibilité, 1 épreuve d'admission et 1 épreuve facultative.

L'épreuve écrite d'admissibilité consiste :

○ Pour les candidats ayant choisi la spécialité administration générale, la rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale, d'un rapport faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles, afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées.

(durée : 4 heures ; coefficient 4)

○ Pour les candidats ayant choisi la spécialité gestion du secteur sanitaire et social, la rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier soulevant un problème sanitaire et social rencontré par une collectivité territoriale, d'un rapport faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles, afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées.

(durée : 4 heures ; coefficient 4)

○ Pour les candidats ayant choisi la spécialité analyste, la rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier, d'un rapport faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à concevoir et à mettre en place une application automatisée dans une collectivité territoriale.

(durée : 4 heures ; coefficient 4)

○ Pour les candidats ayant choisi la spécialité animation, la rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier relatif au secteur de l'animation dans une collectivité territoriale, d'un rapport faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles, afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées.

(durée : 4 heures ; coefficient 4)

○ Pour les candidats ayant choisi la spécialité urbanisme et développement des territoires, la rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier soulevant un problème relatif au secteur de l'urbanisme et du développement des territoires rencontré par une collectivité territoriale, d'une note faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles, afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées.

(durée : 4 heures ; coefficient 4)

L'épreuve d'admission consiste en un entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion. Cet entretien est suivi d'une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme d'une mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un attaché. Cette épreuve doit permettre au jury d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie.

(durée : vingt-cinq minutes, dont dix minutes au plus de présentation ; coefficient 5)

Une épreuve orale facultative de langue vivante étrangère consistant en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte, suivie d'une conversation, dans les langues étrangères suivantes au choix du candidat : allemand, anglais, espagnol, italien, grec, néerlandais, portugais, russe et arabe moderne.

(durée : quinze minutes, avec préparation de même durée ; coefficient 1)

Seuls sont pris en compte pour l'admission les points au-dessus de la moyenne.

3EME CONCOURS

Le 3^{ème} concours comporte 1 épreuve d'admissibilité, 1 épreuve d'admission et 1 épreuve facultative.

L'épreuve écrite d'admissibilité consiste :

○ Pour les candidats ayant choisi la spécialité administration générale, la rédaction, à partir des éléments d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale, d'un rapport faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles, afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées.

(durée : 4 heures ; coefficient 4)

○ Pour les candidats ayant choisi la spécialité gestion du secteur sanitaire et social, la rédaction, à partir des éléments d'un dossier soulevant un problème sanitaire et social rencontré par une collectivité territoriale, d'un rapport faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles, afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées.

(durée : 4 heures ; coefficient 4)

○ Pour les candidats ayant choisi la spécialité analyste, la rédaction, à partir des éléments d'un dossier, d'un rapport faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à concevoir et à mettre en place une application automatisée dans une collectivité territoriale.

(durée : 4 heures ; coefficient 4)

○ Pour les candidats ayant choisi la spécialité animation, la rédaction, à partir des éléments d'un dossier relatif au secteur de l'animation dans une collectivité territoriale, d'un rapport faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles, afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées.

(durée : 4 heures ; coefficient 4)

○ Pour les candidats ayant choisi la spécialité urbanisme et développement des territoires, la rédaction, à partir des éléments d'un dossier soulevant un problème relatif au secteur de l'urbanisme et du développement des territoires rencontré par une collectivité territoriale, d'une note faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles, afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées.

(durée : 4 heures ; coefficient 4)

L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle et les compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel, remis par le candidat au moment de l'inscription et établi conformément à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

L'entretien vise ensuite à évaluer, le cas échéant sous forme d'une mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à exercer, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie.

(durée : vingt-cinq minutes, dont dix minutes au plus d'exposé ; coefficient 5)

Une épreuve orale facultative de langue vivante comportant la traduction, sans dictionnaire, d'un texte, suivie d'une conversation, dans l'une des langues étrangères suivantes, au choix du candidat au moment de l'inscription : allemand, anglais, espagnol, italien, grec, néerlandais, portugais, russe et arabe moderne.

(durée : quinze minutes, avec préparation de même durée ; coefficient 1)

Seuls sont pris en compte pour l'admission les points au-dessus de la moyenne.

✓ **C. Se préparer au concours**

- Ouvrages

La "Documentation française" publie des manuels et des guides de préparation aux concours de la fonction publique.

Site internet : www.ladocumentationfrancaise.fr

- Le Centre de documentation

Il vous permet également de consulter un nombre important de ressources liées à l'actualité des collectivités et aux problématiques actuelles de la fonction publique territoriale (revues généralistes ou spécialisées)

Site internet : <https://www.cdg38.fr/cdg-38/centre-de-documentation-territoriale>

- Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)

Il assure des actions de préparation aux concours et examens de la fonction publique territoriale (voir le site internet ci-dessus)

Des ouvrages sont également disponibles aux éditions du CNFPT.

Site internet du CNFPT : [cliquer ici](#)

- Par correspondance : le CNED (Centre national d'enseignement à distance)

Il assure des préparations à distance.

Site internet : www.cned.fr

III. LA LISTE D'APTITUDE

✓ **A. Etablissement de la liste d'admission**

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission.

Cette liste est distincte pour chacun des concours.

Au vue de la liste d'admission, l'autorité organisatrice des concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

✓ **B. Etablissement de la liste d'aptitude**

Les candidats déclarés admis à l'issue du concours sont inscrits sur une liste d'aptitude d'accès au grade des attachés territoriaux.

Un candidat déclaré admis au concours ne peut être inscrit sur deux listes d'aptitude d'accès au même grade.

Son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. Il a alors obligation d'informer de son choix dans un délai de 15 jours, l'autorité organisatrice de chacun des concours par lettre recommandée avec accusé de réception.

La liste d'aptitude sur laquelle apparaissent les coordonnées personnelles du lauréat, sauf volonté contraire de celui-ci, fait l'objet d'une publicité sur le territoire national par voie d'affichage.

✓ **C. La validité de l'inscription**

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable un an.

Le lauréat qui n'a pas été nommé stagiaire peut bénéficier d'une réinscription pour une deuxième et troisième année, sous réserve d'en avoir fait la demande par écrit auprès de l'autorité du Centre de Gestion, dans un délai d'un mois avant le terme de l'année de son inscription en cours.

Le décompte de la période d'inscription est suspendu, pendant la durée du congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national.

La liste d'aptitude, établie par ordre alphabétique, est valable sur tout le territoire national.

Le candidat qui n'a pas été nommé stagiaire et qui oublie de demander sa réinscription perd le bénéfice de sa réussite au concours.

✓ **D. La recherche d'emploi**

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut recrutement. (art.44.al 2 de la loi du 26 janvier 1984)

L'inscription sur une liste d'aptitude permet de postuler auprès des collectivités territoriales (communes, départements, régions, structures intercommunales et autres établissements publics qui s'y rattachent).

A la différence de la Fonction Publique d'Etat, la recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle. Il vous appartient de rechercher les collectivités susceptibles de recruter.

Vous pouvez envoyer des candidatures spontanées et répondre à des offres d'emplois. Certaines collectivités peuvent aussi vous contacter directement.

Pour vous aider dans votre démarche, vous pouvez prendre contact avec le Pôle Emploi du Centre de Gestion de l'Isère au 04.76.33.20.30 ou par demande email à l'adresse suivante : emploi@cdg38.fr et consulter les sites : www.cdg38.fr; www.emploi-territorial.fr

IV. LE RECRUTEMENT

✓ **A. La nomination**

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissement public sont nommés attachés stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de dix jours.

✓ **B. La titularisation**

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage.

Pour les stagiaires, cette titularisation intervient au vu, notamment, d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an pour les stagiaires.

✓ **C. La formation**

Dans un délai de deux ans après leur nomination ou leur détachement, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé et pour une durée totale de cinq jours.

A l'issue du délai de deux ans, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste de responsabilité, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux alinéas précédents peut être portée au maximum à dix jours.

V. LA CARRIERE

✓ A. Les perspectives de carrière

3^{ème} grade : DIRECTEUR TERRITORIAL

Tableau d'avancement : Conditions

- ❖ Les attachés principaux comptant au moins quatre ans de services effectifs dans leur grade.
Sont pris en compte, au titre de ces services, les services accomplis par les attachés principaux détachés dans l'un des emplois mentionnés à l'article 7 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

2^{ème} grade: ATTACHÉ PRINCIPAL

Tableau d'avancement : Conditions

- ❖ Les attachés qui justifient au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'une durée de trois ans de services effectifs (stagiaire + titulaire) dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et comptent au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'attaché **+** EXAMEN PROFESSIONNEL.

OU

- ❖ Les attachés qui justifient, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins sept ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et comptent au moins un an d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon du grade d'attaché.

1^{er} grade : ATTACHÉ TERRITORIAL

- ❖ **CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET 3^{EME} CONCOURS.**

OU

Liste d'aptitude au choix après avis de la CAP : Conditions

- ❖ Les fonctionnaires territoriaux qui justifient de plus de cinq années de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement.
- ❖ Les fonctionnaires territoriaux de catégorie B qui ont exercé les fonctions de directeur général des services des communes de 2 000 à 5 000 habitants pendant au moins deux ans.
- ❖ Les fonctionnaires de catégorie A appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie ou, et justifiant de quatre ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

✓ **B. La rémunération**

Le grade d'attaché est affecté d'une échelle indiciaire de 379 à 801 (indices bruts) et comporte 12 échelons soit :

- 1 615,97€ bruts mensuels au 1^{er} échelon,
- 3 046,73€ bruts mensuels au 12^{ème} échelon.

Le grade d'attaché principal est affecté d'une échelle indiciaire de 504 à 966 (indices bruts) et comporte 10 échelons soit :

- 2 009,55€ bruts mensuels au 1^{er} échelon,
- 3 625,52€ bruts mensuels au 10^{ème} échelon.

Le grade de directeur territorial est affecté d'une échelle indiciaire de 701 à 985 (indices bruts) et comporte 7 échelons soit :

- 2 694,83€ bruts mensuels au 1^{er} échelon,
- 3 694,97€ bruts mensuels au 7^{ème} échelon.

VI. LES TEXTES DE REFERENCE

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

* * *

Décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Décret n°2006-1460 du 28 novembre 2006 modifiant le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

Décret n°2008-513 du 29 mai 2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale

Décret n°2009-1724 du 30 décembre 2009 relatif à l'organisation des concours et examens professionnels de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Décret n°2009-756 du 22 juin 2009 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des attachés territoriaux.

Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

Décret n°2014-624 du 16 juin 2014 relatif aux commissions d'équivalences de titres et de diplômes de la fonction publique territoriale.

Décret n°2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Décret n°2015-1914 du 29 décembre 2015 relatif aux emplois de direction des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

NB : Ce document d'information ne revêt pas de caractère juridique, ni réglementaire.